

TAXE PROVINCIALE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES EXERCICE 2025

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1er. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre :

- ◇ Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ;
- ◇ Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences :

- ◇ Les logements non meublés et inoccupés ;
- ◇ Les logements affectés, exclusivement ou à titre principal, à l'activité professionnelle de celui qui en dispose ;
- ◇ Les logements inoccupés dont la dernière personne à y avoir été domiciliée au 1^{er} janvier de l'exercice est domiciliée dans un établissement pour aînés tels que défini dans le livre V, Titre 1^{er}, article 334, 2° a, b, c, et h du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé ;
- ◇ Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- ◇ Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
- ◇ Les logements occupés exclusivement par des étudiants, suivant un cursus scolaire ou universitaire à temps plein.

Article 3. Les taux de la taxe sont fixés à :

- ◇ 75,00 € par an et par seconde résidence, à l'exception des caravanes résidentielles, non soumises à la taxe de circulation.
- ◇ 37,50 € par an et par caravane résidentielle, non soumise à la taxe de circulation.

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences.

Article 6 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.